PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURO-FITTING SOCHAUX

Avenue du Général Leclerc
Quart Nord Est - Fournisseurs PSA
25600 Sochaux

Références : -
Code AIOT : 0005906549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement EURO-FITTING SOCHAUX implanté 2 RUE DU STADE BAT S79 25600 Sochaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coordonnée de l'inspection des installations classées, visant à examiner l'organisation générale de la sécurité au regard d'arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales pris en 2015. Ces arrêtés concernent plusieurs exploitants ICPE exerçant leurs activités au sein d'un même bâtiment, historiquement rattaché au site Peugeot de Sochaux (aujourd'hui Stellantis), et composé de plusieurs cellules industrielles distinctes.

Les bâtiments objets de la visite, initialement intégrés à la zone d'implantation fournisseurs (ZIF),

désormais dénommée parc d'activité industrielle (PAI), ont été développés en lien avec l'usine historique du groupe PSA.

Ce dispositif, porté en partenariat avec Pays de Montbéliard Agglomération, repose sur une organisation industrielle dite « en bord de ligne », visant à implanter les fournisseurs à proximité immédiate des chaînes de production. Les bâtiments S79 et S10 accueillent la société EUROFITTING, soumiseau régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bâtiment S07, situé à proximité, accueille plusieurs cellules louées à différents industriels, dont certains relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce contexte de co-activité, plusieurs exploitants exercent notamment des activités relevant de la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques, générant des risques cumulés, notamment en matière d'incendie. Afin d'encadrer ces risques et de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales ont été pris, définissant des mesures de sécurité applicables à l'ensemble des exploitants concernés.

Toutefois, ces dispositions spécifiques et adaptées ont été définies dans un contexte contraint par les caractéristiques propres au bâtiment S07 et sa proximité avec les bâtiments S79, S10 et S75. En effet, la configuration structurelle initiale du bâtiment S07, datant de 1917, ne respecte pas certaines exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales (du 14 janvier 2000 notamment), concernant les règles d'implantation et de comportement au feu. Dans ce cadre, et compte tenu de la présence d'autres installations similaires au sein de ce bâtiment et des bâtiments S10 et S79, l'ensemble des 5 uniques exploitants initiaux (4 pour le bâtiment S07 et 1 pour le bâtiment S10/ S79) avait sollicité une adaptation de certaines prescriptions, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement.

Des arrêtés de prescriptions spéciales définissent qu'une partie des moyens de sécurité des bâtiments S07, S79 et S10 (qu'ils soient de nature active ou passive), doit être mutualisé entre les différentes cellules et donc les différents locataires. Ces équipements communs doivent faire l'objet d'un suivi, incluant notamment leur maintenance, leur vérification périodique et la traçabilité des contrôles réalisés.

Cette organisation vise à garantir le maintien en conditions opérationnelles des dispositifs de sécurité à l'échelle du bâtiment, en cohérence avec la configuration des lieux et la coexistence de plusieurs exploitants, qu'ils relèvent ou non de la réglementation des installations classées.

Elle doit également contribuer à fournir aux exploitants les éléments nécessaires à la justification du respect de leurs obligations réglementaires respectives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO-FITTING SOCHAUX
- 2 RUE DU STADE BAT S79 25600 Sochaux
- Code AIOT : 0005906549
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO FITTING est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663. Son activité principale est l'assemblage de pneumatiques pour l'usine Stellantis.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que plusieurs moyens de sécurité des bâtiments S79 et S10, qu'ils soient actifs ou passifs, sont mutualisés avec les cellules d'exploitation du bâtiment S07 par l'intermédiaire du propriétaire immobilier du site.

Ces équipements communs font l'objet d'un suivi assuré par ce dernier, incluant la maintenance, les vérifications périodiques et la traçabilité des contrôles réalisés, sans que les exploitants ne puissent le justifier alors que cela relève de leur responsabilité.

La visite n'a pas porté sur le contrôle exhaustif de l'ensemble des équipements de sécurité, mais sur la compréhension de l'organisation générale mise en place à l'échelle du bâtiment.

Il ressort des échanges que cette organisation repose sur une mutualisation des dispositifs de sécurité visant à assurer leur maintien en conditions opérationnelles, en lien avec la configuration du site et la coexistence de plusieurs exploitants.

Toutefois, il a été mis en évidence :

• une absence de définition formalisée des responsabilités respectives entre le propriétaire et les différents exploitants,

• un niveau insuffisant de coordination et de communication entre les parties prenantes.

Cette situation conduit à une prise en charge partielle des obligations réglementaires par le propriétaire pour certains aspects, tandis que certains exploitants ne disposent pas d'une appropriation complète de leurs responsabilités ICPE.

Il en résulte une organisation insuffisamment structurée pour garantir une maîtrise claire et partagée des exigences de sécurité à l'échelle des 3 bâtiments, notamment concernant les systèmes de protection incendie (sprinklage, désenfumage, RIA).

L'organisation actuelle repose sur une mutualisation effective des moyens de sécurité, mais sans formalisation suffisante des responsabilités entre les différents intervenants (propriétaire / exploitants).

Cette absence de cadre opérationnel structuré ne permet pas de garantir :

• une gestion homogène et coordonnée des moyens de secours ;

• une appropriation effective des exigences de sécurité par chaque exploitant ;

• une maîtrise complète des interfaces entre activités co-localisées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Etude d'ingénierie	AP Complémentaire du 24/02/2020, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Organisation des secours	AP de Mesures Spéciales du 28/07/2015, article 9.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP de Mesures Spéciales du 28/07/2015, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3	Sans objet
2	Etat des stocks	AP de Mesures Spéciales du 28/07/2015, article 7.2	Sans objet
6	Sprinklage	AP Complémentaire du 24/02/2020, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'exploitant s'est désolidarisé sur plan d'opération des secours (POS) commun du bâtiment S07 dont il devait faire parti. L'exploitant doit demander, en fournissant les justificatifs nécessaires, une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral spécial du 28/07/2015 qui lui sont applicables pour pouvoir s'affranchir de cette obligation.
L'organisation de la gestion et de la maintenance des moyens de secours ainsi que des moyens de lutte et de défense contre l'incendie n'est pas réalisée par l'exploitant lui-même mais par le propriétaire des bâtiments. L'exploitant en reste toutefois responsable et doit être en mesure de fournir tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation de ces opération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Classe-ment
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères : 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m^3 : A b) supérieur ou égal à 10 000 m^3, mais inférieur à 80 000 m^3 : E c) supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3 : D	Stockage de pneus nus : 34992 pneus correspondant à 3855 m^3 Stockage d'éléments montés (produits finis) : 23304 éléments correspondant à 5315 m^3	9150 m^3	D

Constats :

La situation administrative d'EURO-FITTING n'a pas changé. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir actuellement sur le site 15 542 pneus nus, 13867 pneus montés répartis sur 3 bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/07/2015, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tien à jour un état des matières stockées auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique la localisation, la nature des dangers, ainsi que leur quantité.
L'exploitant vérifie en cours d'exploitation que les matières stockées ont bien toujours les mêmes caractéristiques que celles prises en compte dans l'étude de danger et dans l'étude d'ingénierie incendie, et en qu'en cas d'incendie les risques engendrés ne sont pas supérieurs à ceux analysés dans ces études.
Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un état des stocks sous format informatique mis à jour chaque matin. Celui-ci est stocké sur un serveur externe afin d'être disponible à tout moment.
Les matières stockées n'ont pas évolués par rapport à celles prises en compte dans l'étude des dangers ayant conduit à l'arrêté de prescriptions spéciales de 2015 modifié en 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude d'ingénierie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2020, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Etude d'ingénierie

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 0728-089 du 28 juillet 2015, sont complétées par les dispositions suivantes :
L'étude ingénierie incendie visée dans l'arrêté préfectoral n° 0728-089 du 28 juillet 2015 a conclu à la mise en œuvre de mesures de protection afin d'éviter les points suivants :

- la ruine de la structure vers l'extérieur ;

- la propagation de l'incendie aux bâtiments voisins ;
- la propagation de l'incendie d'une zone d'exploitation à une autre.

L'exploitant met en œuvre les préconisations de protection définies ci-après afin de pouvoir satisfaire aux exigences énoncées ci-avant.

- Bâtiment S10 :

Les figures en annexe synthétisent les préconisations de protection définies par calcul. La protection peut être dimensionnée sur la base d'une température d'échauffement maximale de 500°C au bout de 1 heure d'exposition au feu ISO.

La protection de degré 1 h des poteaux proches des murs doit être réalisée comme suit :

- Dans le sens transversal, protection à appliquer sur la membrure du poteau proche du mur séparatif S10/S79 jusqu'au niveau de la jonction avec la partie supérieure (poteau en I) ;

- Dans le sens longitudinal, protection à appliquer sur les poteaux en file 13 jusqu'au niveau de la jonction avec la partie supérieure (poteau en I).

- Bâtiment S79 :

La figure en annexe synthétise les préconisations de protection définies par calcul. La protection peut être dimensionnée sur la base d'une température d'échauffement maximale de 500°C au bout de 1 heure d'exposition au feu ISO.

La protection de degré 1 h au droit des poteaux de rive doit être réalisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les procès-verbaux de réception de travaux.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procès-verbaux de réception des travaux suite aux prescriptions constructives complémentaires issues de l'arrêté préfectoral du 24/02/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les procès-verbaux de réception des travaux à l'Inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Organisation des secours

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/07/2015, article 9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Prescription contrôlée : Un plan d'opération des secours contre l'incendie doit être établi pour les bâtiments dans lesquels est implantée l'installation. Il est établi avec les responsables de l'installation et en liaison avec les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les responsabilités sont clairement établies. Et le POS doit être compris et signé de tous. Le POS doit être établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, il est maintenu à jour, mis à disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.
Constats : D'après l'exploitant, suite à l'étude d'ingénierie incendie prescrite par l'arrêté préfectoral du 28/07/2015, référencée 16-000002e-AMat/PJG et réalisée en date du 28/07/2016, il n'était plus nécessaire pour EURO FITTING d'être intégré dans le plan d'opération des secours (POS) commun au bâtiment S07. L'étude d'ingénierie ne traite toutefois pas le sujet du POS commun et l'exploitant n'a pu fournir la preuve de l'acceptation de l'Inspection de cette position. L'exploitant a indiqué s'être désolidarisé du POS commun en 2019. Par ailleurs, le bâtiment S07 dispose d'un POS qui est géré par le référent sécurité unique. Ce référent sécurité unique correspond à du personnel de la société Est Sécurité qui est en charge de la surveillance et de la sécurité de ce bâtiment, en lien avec la SME-PMIE qui est le propriétaire des bâtiments. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'alerte incendie, c'est la société Est Sécurité et Stellantis qui réalise la levée de doute, ce qui indique que l'exploitant n'est pas complètement autonome dans sa gestion d'accident. Le référent sécurité suit également les exercices d'évacuation organisés par EURO FITTING.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner concernant cette prescription. S'il souhaite ne plus avoir l'obligation d'être intégré dans le POS commun au bâtiment S07, une demande d'adaptation des prescriptions qui lui sont applicables assujetties des justifications nécessaires devra être transmise à l'Inspection, tel que stipulé par l'article R.181-45 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/07/2015, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de danger annexé au dossier de déclaration, l'exploitant dispose au

minimum :
- d'un réseau d'incendie constitué de 6 bornes Incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 900 m3/h pendant au moins 3 heures. […]
L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective et en toutes circonstances des débits d'eau.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été présenté le plan d'implantation des poteaux incendie. La défense incendie est assurée par 8 poteaux incendies répartis autour des bâtiments S07, S79 et S10.
Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit effectif de ces bornes.L'exploitant a mentionné lors de la visite que certains équipements étaient suivis par Stellantis, et d'autres par le propriétaire du bâtiment mais il ne dispose pas à son niveau de tous les justificatifs de réalisation des opérations de maintenance et de vérification de tous les moyens de lutte et de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous trois mois le justificatif des débits des 8 bornes incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2020, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage sur la totalité des 3 bâtiments.

Constats :

C'est le propriétaire des bâtiments, la Société d'Economie Mixte Pays de Montbéliard Immobilier d'Entreprises (SEM-PMIE) qui assure l'entretien et la maintenance des dispositifs associés au sprinklage des bâtiments S07, S10 et S79.
Lors de l'inspection, il a été présenté les 3 motopompes ainsi que les 2 réserves incendie de 2095 et 1216 m3 assurant le sprinklage.
L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du sprinklage en date du 23/06/2025.
Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été vérifié les règles d'organisation des stockages. L'ensemble des règles est respecté.
L'exploitant a également présenté le plan d'aménagement et d'organisation des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite